CONTRAT GENERAL DE REPRESENTATION
–PARCS D'ATTRACTIONS ET ASSIMILÉS–

Reconduction annuelle - N°

Entre :
La SOCIETE DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET EDITEURS DE MUSIQUE, dite Sacem, société civile à capital variable, 775 675 739 – RCS Nanterre, dont le siège social est à Neuilly sur Seine (92200), avenue Charles de Gaulle, n° 225, représentée par son délégué soussigné,

domiciliée pour les présentes à <……..>

ci-après dénommée la Sacem,

d'une part

Et :
<……..>,

ci-après dénommé le contractant

d'autre part.

Article 1 – Autorisation

1.1 Objet
La Sacem confère au contractant, dans les limites et aux conditions ci-après déterminées, l'autorisation qui lui est personnelle :
- d'exécuter, de faire ou laisser exécuter publiquement les œuvres du répertoire de la Sacem, tel que défini à l'article 1.3 ci-après, qu'il jugera bon d'utiliser,
- d'utiliser, aux seules fins d'exécution publique, les phonogrammes licitement commercialisés pour l'usage privé sur le territoire français au titre du droit de reproduction mécanique des auteurs ou de leurs ayants droit dont la gestion lui est confiée,
- d'utiliser, aux seules fins d'exécution publique à l'exclusion de leurs projection dans les salles de spectacles cinématographiques, les vidéogrammes licitement commercialisés pour l'usage privé sur le territoire français, étant précisé qu'en ce qui concerne notamment les films cinématographiques exploités ou destinés à être exploités dans les salles de spectacles cinématographiques qui ont été reproduits sur vidéogrammes, cette autorisation ne se rapporte qu'aux seules œuvres du répertoire de la Sacem (essentiellement compositions musicales avec ou sans paroles, doublages et sous titrages).

La présente autorisation s'applique aux auditions musicales données dans les parcs d'attractions et de loisirs dans le cadre de la sonorisation générale de l'enceinte et/ou à l'occasion des animations et spectacles :
- au moyen (musique enregistrée) :
 - d'appareils permettant la réception de télédiffusions par tout procédé,
 - de disques du commerce ou d'enregistrements sonores licitement réalisés pour l'usage privé,
 - de programmes audiovisuels (diapogrammes, films, vidéogrammes) licitement réalisés pour l'usage privé. Sont toutefois exclues de la présente autorisation les projections de programmes audiovisuels donnant lieu à une recette de nature publicitaire. Par programmes audiovisuels, on entend les vidéogrammes, qu'il s'agisse de vidéocopies d'œuvres préexistantes ou d'œuvres vidéographiques originales, les films cinématographiques ainsi que les diapogrammes (supports comprenant des montages de vues fixes sonorisées à l'exclusion de toutes séquences animées d'images et de sons reproduits sur un même support) ;
- avec le concours d'orchestres, de musiciens ou d'artistes-interprètes (musique vivante).

1.2 Cadre légal de l'autorisation
Le présent contrat est régi par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle, notamment :
- l'article L. 122-4 qui dispose que toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit est illicite ;
- l'article L. 132-18 selon lequel le contrat général de représentation est le contrat par lequel un organisme professionnel d'auteurs confère à un entrepreneur de spectacles la faculté de représenter, pendant la durée du contrat, les œuvres actuelles ou futures, constituant le répertoire dudit organisme aux conditions déterminées par l'auteur ou ses ayants droit ;

et par les dispositions réglementaires en vigueur.

1.3 Définitions des œuvres constituant le répertoire de la Sacem
Il s'agit des œuvres suivantes créées par les auteurs, compositeurs de musique, et le cas échéant éditées par les éditeurs, qui sont membres de la Sacem, ou de sociétés d'auteurs étrangères ayant donné mandat à la Sacem pour les représenter à l'occasion de leur diffusion publique:
- œuvres musicales avec ou sans paroles, chanson, rock, jazz, rap, slam, zouk, musique symphonique, électronique et électro-acoustique, traditionnelle, du monde...
- musique d'œuvres audio-visuelles et de publicités,
- sketches, humour, poèmes,
- textes de doublages et sous-titrages de films, téléfilms et séries étrangères,
- documentaires musicaux et vidéoclips,
- extraits d'œuvres dramatiques et dramatico-musicales d'une durée inférieure à 20 minutes pour la télévision et 25 minutes pour la radio.

1.4 Clause forfaitaire
En contrepartie de l'autorisation donnée au contractant d'utiliser les œuvres présentes et futures constituant le répertoire de la Sacem, tel que défini à l'article 1.3 ci-dessus, pendant toute la durée du présent Contrat général de représentation selon les conditions et modalités d'exploitation qui y sont énoncées, les droits d'auteur stipulés à l'article 11 sont dus quelle que soit la composition du programme des œuvres exécutées dans l'établissement.

1.5 Exclusions
L'autorisation ne couvre pas :
- les droits voisins du droit d'auteur (droit des artistes musiciens et interprètes, droit des producteurs de phonogrammes et vidéogrammes) ainsi que tous les autres droits non administrés par la Sacem qui pourraient être exercés en raison, d'une part de l'utilisation de phonogrammes et de vidéogrammes (supports de son et vidéo tels que CD, DVD…), d'autre part de la communication de programmes effectuée au moyen d'appareils assurant la télédiffusion des œuvres sonores et audiovisuelles par quelque procédé de communication que ce soit. Le contractant fait son affaire personnelle de l'obtention des autorisations des autres titulaires de droits non couverts par le présent Contrat général de représentation, conformément notamment aux dispositions des articles L. 212-3, L. 213-1, L. 214-1 et L. 215-1 du Code de la propriété intellectuelle et aux dispositions réglementaires en vigueur, tels que les titulaires du droit d'arrangement, d'adaptation et de traduction ;
- le droit moral des auteurs, qui est réservé conformément aux dispositions de l'article L. 121-1 du Code de la propriété intellectuelle ;
- toute utilisation d'œuvres du répertoire de la Sacem qui ne relève pas des Règles générales d'autorisation et de tarification définies à l'article 2.1, et qui doit donc faire l'objet d'une autorisation spécifique.

Article 2 – Droits d'auteur

Conformément aux engagements pris par lui exposés à l'article 13, le contractant acquitte les droits d'auteur calculés conformément aux Règles générales d'autorisation et de tarification visées à l'article 2.1 et intégrant, s'il peut y prétendre, les réductions prévues à l'article 2.2 ci-après.

2.1 Règles générales d'autorisation et de tarification (RGAT)
Les Règles générales d'autorisation et de tarification, qui font partie intégrante du présent Contrat général de représentation, définissent les modalités de détermination des droits d'auteur exigibles en contrepartie de l'autorisation délivrée en application des présentes.
Ces règles, présentées en annexe, pourront faire l'objet de révisions dont le contractant sera informé par courrier. Les révisions successives de ces règles s'appliqueront de plein droit au contractant du seul fait de la signature du présent Contrat général de représentation.

2.2 Réductions applicables sur le montant des droits d'auteur réservées au titulaire du présent contrat
1) Le contractant qui, conformément au Code de la propriété intellectuelle, obtient l'autorisation de la Sacem d'utiliser les œuvres de son répertoire par la déclaration préalable des diffusions musicales et la conclusion, dans les 15 jours calendaires suivant la date de sa présentation, du Contrat général de représentation, bénéficie d'une réduction de 20 % sur le montant des droits d'auteur calculé au tarif général conformément aux Règles générales d'autorisation et de tarification visées à l'article 2.1 ci-dessus.
2) Le contractant adhérent à une fédération associative ou un organisme professionnel signataire d'une convention de partenariat avec la Sacem, dont l'étendue comprend les Règles générale d'autorisation et de tarification visées à l'article 2.1 ci-dessus, peut prétendre à la réduction sur le montant des droits d'auteur dans les conditions définies à ladite convention.
3) La réduction visée au 2) ci-dessus n'est accordée qu'autant que la réduction prévue au 1) est applicable.

2.3 Délais de paiement
Le contractant devra procéder au règlement de la totalité des sommes dues par lui en acquittant les notes de débit adressées par la Sacem dans les 25 jours suivant leur date d'émission.
Le non-paiement des droits d'auteur dans ce délai entraînera l'application d'une pénalité calculée en multipliant la somme due par trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur au jour de l'émission de la note de débit. Le calcul de cette pénalité s'effectuera par périodes successives de 183 jours à compter de la date limite de paiement, étant entendu que la période de 183 jours au cours de laquelle le règlement interviendra sera considérée comme étant entièrement écoulée par le calcul de ladite pénalité. La pénalité afférente à la première période de 183 jours, c'est-à-dire celle suivant immédiatement la date à laquelle le paiement aurait pu intervenir, ne pourra jamais être inférieure à une somme représentant 10 % du montant des droits d'auteur exigibles, toutes taxes comprises. En outre, le non-paiement des sommes exigibles dans le délai indiqué ci-dessus entraînera l'exigibilité d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros, sans préjudice de l'indemnisation des autres dépenses éventuellement engagées.

2.4 Imputation des paiements
Il est expressément convenu qu'à l'exception des montants prélevés automatiquement qui sont affectés à leur échéance d'origine, les paiements effectués par le contractant s'imputent sur les échéances exigibles les plus anciennes toutes taxes comprises, ainsi que les indemnités s'y rapportant.

Article 3 – Pièces à fournir

Pour la bonne constitution de son dossier, le contractant devra remettre au représentant de la Sacem, à la signature des présentes, ou à défaut dans le mois qui suit, les copies des documents suivants :
- extrait de registre du commerce et/ou copie des statuts,
- relevé d'identité bancaire,
- autorisation de prélèvement bancaire automatique ou copie de l'ordre de virement si le contractant opte pour ce mode de règlement,
- liasse fiscale de l'exercice écoulé ou comptes prévisionnels pour les nouvelles exploitations,
- licence d'entrepreneur de spectacle le cas échéant.

Article 4 – Constatation et justification des recettes réalisées (parcs avec spectacles, animations)

La Sacem se réserve le droit, à tout moment, de faire effectuer par ses représentants la constatation des éléments qui permettent de définir le montant des droits d'auteur exigibles pour une manifestation donnée (recettes réalisées). En cas de désaccord persistant relatif à ces éléments, la Sacem aura la faculté de charger un expert compétent d'établir un rapport sur lequel la Sacem pourra s'appuyer pour définir le montant effectif des droits dus. Le contractant reconnaît à la Sacem ou aux personnes mandatées par elle (société d'audit comptable et financier de son choix, expert-comptable, …) la faculté de contrôler le montant des recettes réalisées, tels que définies dans les Règles générales d'autorisation et de tarification.
Le contractant s'engage à ne faire obstacle par aucun moyen que ce soit à l'accomplissement de cette mission et à fournir aux représentants de la Sacem ou à l'expert missionné par la Sacem tous les documents, informations, et données informatiques permettant de contrôler les éléments permettant de définir le montant des droits d'auteur,
Dans l'hypothèse où le montant des droits d'auteur effectivement dus, calculés sur la base des contrôles effectués, entraine la facturation d'un complément supérieur à 5 000 € ou à 5% des droits initialement calculés, le contractant supportera, en plus des sommes impayées, l'ensemble des frais afférents aux contrôles effectués sur présentation des justificatifs que lui communiquera la Sacem.

Article 5 – Places et entrées

Le contractant assurera le libre accès de son établissement au représentant de la Sacem en lui délivrant le moyen d'accès approprié.

Article 6 – Résiliation du contrat

La Sacem aura la faculté de résilier par lettre recommandée avec accusé de réception le présent Contrat général de représentation en cas d'inexécution des obligations prévues aux présentes, ainsi qu'en cas d'utilisation de phonogrammes ou de programmes audiovisuels illicites. Cette résiliation s'opérera de plein droit sans formalités judiciaires, dès lors que les obligations visées n'auront pas été exécutées dans un délai de 8 jours calendaires à compter de la réception de la mise en demeure adressée par la Sacem au contractant sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 – Dispositions relatives à la confidentialité des données personnelles

Dans le cadre de l'exécution du présent contrat, la Sacem et le contractant sont amenés à traiter des données à caractère personnel, à savoir toute information au sens de la Règlementation européenne relative aux données personnelles (Règlement Général à la Protection des Données n°2016/679 du 27 Avril 2016, dit "RGPD"), permettant d'identifier directement ou indirectement une personne physique (y compris l'identité du représentant légal d'une personne morale notamment, par référence à un numéro d'identification).
Les parties reconnaissent, en leur qualité de responsable de traitement, être en conformité avec cette règlementation.
La Sacem est amenée à traiter des données à caractère personnel communiquées par le contractant aux fins de collecte des droits d'auteur et de facturation de ces droits. A cette fin, elle pourra transmettre ces données à ses partenaires, mandants et/ou organismes de gestion collectives avec lesquels la Sacem a des accords de représentation ainsi qu'aux organismes sociaux et fiscaux.
La Sacem veille à :

- ne pas utiliser, transférer, et/ou réaliser des copies de ces données à caractère personnel à d'autres fins que celles de l'exécution du présent contrat lorsqu'il s'agit de données transmises exclusivement dans le cadre du présent contrat ;
- conserver ces données de manière sécurisée durant toute l'exécution du présent contrat et à les supprimer à l'issue les prescriptions légales applicables.

Article 8 – Fourniture des documents nécessaires à la détermination et à la répartition des droits d'auteur (spectacles, animations)

En application des articles L. 132-21 et L. 324-8 du Code de la propriété intellectuelle, l'organisateur est tenu de fournir à la Sacem les éléments lui permettant de calculer et de répartir les droits d'auteur.

8.1 Remise des éléments nécessaires à la détermination des droits d'auteur
Le contractant doit remettre, au plus tard dans les 30 jours calendaires qui suivent le mois/trimestre échu, un état des recettes réalisées, toutes taxes et services inclus, définies aux Règles générales d'autorisation et de tarification (accompagné du détail de la billetterie justifié par tout document certifié conforme par le contractant et, s'il s'en est adjoint les services, par un expert-comptable).

8.2 Remise des éléments nécessaires à la répartition des droits d'auteur
La Sacem exige en principe la remise du programme par l'organisateur, sauf lorsque dans certains cas, elle a la possibilité de prendre en compte d'autres sources d'information pour la répartition des droits d'auteur.
Le contractant doit donc, en principe dans les 30 jours calendaires qui suivent le mois/trimestre échu, remettre pour chaque animation ou spectacle :
- ou les programmes des œuvres exécutées, établis par représentation, séance ou spectacle, avec mention des jours et heures de la représentation, et portant l'indication pour chaque œuvre du nom de l'auteur et du compositeur, et de son minutage,
- ou les attestations de séance remplies et signées par le producteur artistique, le chef d'orchestre, le(s)musicien(s), le(s) artiste(s) ou le sonorisateur.

Si des diffusions sont données à l'aide de programmes audiovisuels, les éléments de documentation suivants doivent être fournis :
- projections de films : titre des films et nom des producteurs,
- projections de diapogrammes : relevés des œuvres musicales constituant la bande sonore,
- projections de vidéogrammes : titre, nom du producteur original et nom du distributeur des vidéogrammes.

Le contractant s'engage à prendre toutes dispositions pour que les programmes portent l'indication, pour chaque œuvre, du nom de l'auteur et du compositeur et, s'il y a lieu, de l'arrangeur. Ces programmes sont certifiés exacts par l'organisateur et par le producteur artistique, les musiciens, le chef d'orchestre ou le sonorisateur.

8.3 Remise des pièces à caractère comptable ou fiscal
Conformément aux Règles générales d'autorisation et de tarification, le contractant assujetti à la TVA peut prétendre bénéficier de la déduction de celle-ci des assiettes de calcul des droits d'auteur en contrepartie de la remise des documents comptables précisés ci-dessous :
1) Règle générale : fourniture des documents comptables de l'exercice (liasse fiscale) : Le contractant remet à la Sacem, à l'issue de son exercice social au cours duquel a eu lieu sa manifestation, et dans les mêmes délais que ceux fixés par l'administration fiscale pour ce qui la concerne, les copies des déclarations, certifiées conformes par un expert-comptable, au titre des « bénéfices industriels et commerciaux », faites dans le cadre soit de « l'impôt sur le revenu », soit de « l'impôt sur les sociétés » selon les cas, ou tout document qui en tient lieu dans l'hypothèse où il n'aurait pas l'obligation de remettre un tel document à l'administration fiscale.
2) Cas de la pluriactivités : le contractant regroupant diverses exploitations pouvant donner lieu, soit à des recettes de même nature, soit à des recettes de nature différente, dont l'une au moins relève des présentes Règles générales d'autorisation et de tarification doit fournir les mêmes documents que ceux mentionnés au point 1) ci-dessus, et dans les mêmes délais. En outre, si les documents comptables et/ou fiscaux transmis (liasse fiscale) ne font pas apparaître les ventilations des différents chiffres d'affaires réalisés par genre d'exploitation et par nature de recettes, le contractant devra remettre à la Sacem, au plus tard dans les quatre mois suivant la clôture de son exercice social, une attestation établie par un expert-comptable certifiant le montant des éléments de recettes réalisées et de dépenses engagées auquel les présentes règles sont applicables, accompagnés de tout document permettant de justifier des recettes réalisées et des dépenses engagées par lui et de leur ventilation par nature, origine, taux de TVA, activités, ou prestations.

Article 9 – Non remise des documents nécessaires à la détermination et à la répartition des droits d'auteur (spectacles, animations)

1) **Non remise des documents nécessaires à la détermination des droits d'auteur** (états de recettes et documents justificatifs des dites recettes) : A défaut de la remise des documents nécessaires à la détermination des droits d'auteur et de leurs justificatifs dans les conditions stipulées à l'article 8 ci-dessus, le contractant devra, de plein droit et à titre de clause pénale, régler à la Sacem et ce, sans préjudice du droit de la Sacem d'exiger, éventuellement sous astreinte, la remise desdits documents devant les juridictions compétentes afin de calculer les droits d'auteur, une indemnité forfaitaire égale à 10 % du montant des droits d'auteur exigibles toutes taxes comprises pour la manifestation à laquelle se rapportent lesdits documents manquants.
2) **Non remise des documents nécessaires à la répartition des droits d'auteur** : A défaut de la remise des documents nécessaires à la répartition des droits d'auteur dans les conditions stipulées à l'article 8 ci-dessus, le contractant devra, de plein droit et à titre de clause pénale, payer à la Sacem et ce, sans préjudice du droit de la Sacem d'exiger, éventuellement sous astreinte, la remise de ces documents devant les juridictions compétentes, une indemnité forfaitaire égale à 10 % du montant des droits d'auteur exigibles toutes taxes comprises pour la manifestation à laquelle se rapportent lesdits documents manquants.
3) **Programme inexact des œuvres diffusées** : Au cas où le programme des œuvres diffusées remis comprendrait des inexactitudes intentionnelles imputables au contractant, celui-ci sera tenu, de plein droit et à titre de clause pénale, de payer à la Sacem une indemnité forfaitaire égale à 10 % du montant des droits d'auteur exigibles toutes taxes comprises pour la manifestation à laquelle se rapporte ledit programme.
4) **Modalités d'application des clauses pénales** prévues aux points 1), 2) et 3) ci-dessus : Il est entendu que, d'une part les indemnités stipulées aux points 1), 2) et 3) ci-dessus ne sont pas cumulatives, d'autre part que le contractant devra payer à la Sacem les indemnités stipulées au présent article indépendamment de l'indemnité qui pourrait être due en vertu de l'article 2.3 ci-avant.

Article 10 – Suspension de l'activité

Au cas où le contractant suspendrait provisoirement ou interromprait pour une durée indéterminée les diffusions musicales, il devra en aviser la Sacem par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard 24 heures après ladite suspension. Cet avis suspendra simplement l'exécution du présent Contrat général de représentation qui reprendra de plein droit son plein et entier effet en cas de reprise des diffusions musicales, ce dont le contractant devra informer la Sacem au plus tard 24 heures après ladite reprise.

Article 11 – Séances organisées par des tiers

Dans l'hypothèse où le contractant autorise un tiers à organiser une ou plusieurs représentations ou un ou plusieurs évènements dans son établissement, notamment lorsque le contractant loue ou met son établissement à disposition de ce tiers, le contractant s'engage :

1. à informer la Sacem de l'organisation d'une telle séance par un tiers au moins 15 jours avant sa tenue, en lui communiquant l'identité et les coordonnées du tiers organisateur,
2. à prévoir, dans ses relations avec le tiers organisateur, l'obligation pour ce dernier d'effectuer une déclaration préalable auprès des services de la Sacem, et de conclure le contrat général de représentation afférent, en vertu des articles L. 122-4 et L. 132-18 du Code de la propriété intellectuelle,
3. à vérifier avant la séance que le tiers organisateur est bien titulaire du contrat général de représentation évoqué ci-avant.

Sur demande de la Sacem, le contractant devra lui remettre la copie du contrat de mise à disposition de l'établissement conclu avec le tiers organisateur, et lui fournir toutes informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission concernant les diffusions données par des tiers dans son établissement, notamment le détail de la billetterie réalisée dans l'hypothèse où la tenue de celle-ci incombait au contractant.
Dans l'hypothèse où le contractant et le tiers organisateur seraient liés par un contrat de coréalisation ou de coproduction, le contractant est réputé responsable du règlement à la Sacem des droits d'auteur correspondant aux représentations données dans le lieu qu'il exploite et objet du présent contrat général de représentation.

Article 12 – Description détaillée de l'établissement et de ses modalités d'exploitation

Les caractéristiques indiquées ci-après sont celles déclarées par le contractant à la date de prise d'effet des présentes.

12.1 Caractéristiques d'exploitation
- Période d'ouverture : <……..>
- Nombre annuel de visiteurs : <……..> dont entrées gratuites : <……..>
- Prix d'entrée : <……..>
- Diffusion de musique de sonorisation : OUI / NON Si oui, part de la surface sonorisée : <……..>
- Liste des spectacles classés par catégories conformément aux RGAT jointes au présent contrat

12.2 Spectacles présentés
Catégorie 1 : <……..>
Catégorie 2 : <……..>
Catégorie 3 : <……..>

Article 13 – Engagements du contractant

Par la signature du présent Contrat général de représentation, le contractant s'engage à :
- **<SI SPECTACLES>**procéder à la déclaration des spectacles programmés pour la saison à venir, et à informer la Sacem de toute modification dans la programmation établie dans le mois qui la précède ;
- **<SI SPECTACLES>**fournir, au plus tard dans les 30 jours calendaires qui suivent le mois/trimestre échu, les documents nécessaires au calcul et à la répartition des droits d'auteur (état des recettes réalisées et les programmes des œuvres diffusées pour chaque spectacle) ;
- fournir, au plus tard dans le mois qui suit la clôture de l'exercice, ses chiffres de fréquentation et le montant du prix d'entrée acquitté par la majorité des visiteurs ;
- fournir les informations relatives à la sonorisation d'espaces qui, au sein du parc, ne sont pas couverts par le présent contrat ;
- régler les droits d'auteurs dans les délais visés à l'article 2.3 ci-dessus et selon les modalités prévues ci-dessous.

Article 14 – Montant des droits d'auteur

À la date de conclusion du présent contrat, et conformément aux Règles générales d'autorisation et de tarification définies à l'article 2.1, les droits d'auteur sont calculés,
<SONORISATION SEULE>au titre de la sonorisation générale du parc, en application de la grille forfaitaire y figurant, soit un montant annuel de *[montant TG en lettres]* euros hors taxes (*[montant TG]* € HT), soit *[montant TR en lettres]* euros hors taxes (*[montant TR]* € HT) sous réserve des conditions décrites ci-après et notamment de la signature du contrat général de représentation dans les 15 jours de sa présentation.
<SPECTACLES AVEC OU SANS SONORISATION>au titre des spectacles et animations *[d'une part et de la sonorisation générale du parc d'autre part]*, par application du taux de *[taux TG en lettres* pour cent *(taux TG %)]* sur la totalité des recettes, telles que définies dans les RGAT jointes au présent contrat, avec un minimum de garantie correspondant au montant déterminé en application de la grille forfaitaire y figurant, soit un montant annuel de *[montant TG en lettres]* euros hors taxes (*[montant TG]* € HT),
soit un taux de *[taux TR en lettres* pour cent *(taux TR %)]* avec au minimum de garantie de *[montant TG en lettres]* euros hors taxes (*[montant TG]* € HT) sous réserve des conditions décrites ci-après et notamment de la signature du contrat général de représentation dans les 15 jours de sa présentation.

Le contractant qui, conformément au Code de la propriété intellectuelle, procède à la déclaration préalable de ses diffusions musicales, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée, et conclut le présent Contrat général de représentation dans les quinze jours suivant la date de sa présentation, bénéficie d'une réduction de 20 % sur le montant des droits d'auteur calculé au tarif général, tel que visé ci-dessus.

Les droits d'auteur exigibles doivent être majorés de la TVA afférente calculée par application des taux en vigueur.

Les frais de correspondance et de recouvrement sont à la charge du contractant.

Article 15 - Durée

Le présent Contrat général de représentation est conclu pour la période :

du jj/mm/aaaa (en lettres) au jj/mm/aaaa (en lettres)

et sera reconduit par période annuelle, s'il n'est pas résilié par la Sacem dans les cas énumérés à l'article 6 ci-dessus ou dénoncé par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 30 jours minimum avant la date d'expiration de la période en cours.

Fait au siège de la délégation régionale de la Sacem, le **jj/mm/aaaa**

Le délégué régional,

Le contractant,
(Faire précéder votre signature de la mention "Lu et approuvé")

SACEM – 225 avenue Charles de Gaulle – 92528 NEUILLY SUR SEINE CEDEX – 775 675 739 – RCS Nanterre – www.sacem.fr